



Exercice de la chasse du gibier sédentaire 2017 - 2018

Extrait de l'arrêté n° 2017158-0001C du 16 juin 2017 modifié portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire.

Article 1. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne **du dimanche 24 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018.**

Article 2. - Le droit de chasser s'exerce de jour. Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018.

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL Règle générale :	24 septembre 2017	28 février 2018	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *
Tir d'été à l'approche ou à l'affût avec le bracelet violet 2017-2018 utilisable jusqu'au 28/02/2018 si l'animal n'est pas prélevé dans cette période spécifique			- Entre le 1^{er} juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 juin 2018 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier dans les mêmes conditions.
CERF ELAPHE Règle générale :	24 septembre 2017	28 février 2018	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût			- Entre le 1^{er} septembre 2017 et l'ouverture générale de la chasse , pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier dans les mêmes conditions.
SANGLIER Règle générale :	24 septembre 2017	28 février 2018	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
Plan de gestion			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même. - Les conditions d'agrainage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - Le prélèvement est limité à 8 sangliers par jour et par territoire de chasse sur tout le territoire de la Mayenne. Possibilité de dérogation exceptionnelle à cette limitation sur autorisation de la DDT après avis de la fédération départementale des chasseurs. Par exception, cette limitation ne s'applique pas aux parcs, enclos cynégétiques et aux 3 territoires délimités comme ci-après : - <u>territoire sur les communes de</u> : Bannes, Blandouet-St Jean, Brée, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Deux-Evailles, Evron, Jublains, Livet, Mézangers, Montourtier, Montsûrs-St Céneré, Neu, St-Christophe-du-Luat, Ste-Suzanne-Chammes, St-Léger, St-Ouen-des-Vallons, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine, délimité par la RD.7 de Jublains à Ste Suzanne-Chammes, la RD.9 jusqu'à la limite du département, la RD.21 jusqu'à la RD.24, la RD.24 jusqu'à Montsûrs-St Céneré, la RD.129 jusqu'à Jublains. - <u>territoire sur les communes de</u> : Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Brûlatte, Le Genest-St-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Loiron-Ruillé, Méral, Montjean, Olivet, Port-Brillet, St-Cyr-le-Gravelais, St-Ouen-des-Toits, St-Pierre-la-Cour, St-Poix, délimité par la RD.30 de Le Bourgneuf-la-Forêt, jusqu'à St-Ouen-des-Toits, la RD.115 jusqu'à Loiron-Ruillé, la RD.124 jusqu'à la RD.32, la RD.32 jusqu'à St Poix, la RD.6 jusqu'à la limite du département, la RD.123 jusqu'à Le Bourgneuf-la-Forêt. - <u>territoire sur les communes de</u> : Alexain, La Bigottière, Chailland, Châtillon-sur-Colmont, Montenay, Placé, St-Germain-le-Guillaume, St-Georges-Buttavent, Vautorte, délimité par la RD.209, la RN.12 de Vautorte à St-Georges-Buttavent, puis par la RD.249 jusqu'à Placé, la RD.12 jusqu'à Alexain, la RD.123 jusqu'à St-Germain-le-Guillaume, la RD.165 jusqu'à la RD.31 puis RD.209 et RD.12 jusqu'à Vautorte.
Chasse anticipée à l'affût			- Entre le 1^{er} juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2018 , les tirs à l'affût sont possibles, sur autorisation préfectorale individuelle, d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. - Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.
Chasse anticipée en battue			- Chasse en battue entre le 15 août 2017 et l'ouverture générale de la chasse , selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. - Prévenir au moins 12 heures à l'avance par mél. l'ONCFS (mél : sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs mél : secretariat@chasseurs53.com).
LAPIN DE GARENNE Règle générale :	24 septembre 2017	31 janvier 2018	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
	24 septembre 2017	28 février 2018	Communes où l'espèce est classée nuisible : Azé, Fromentières.

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE ET ROUGE Règle générale :	24 septembre 2017	3 décembre 2017	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2018.
			- Chasse ouverte tous les jours dans les arrondissements de Laval et Château-Gontier.
			- Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay- les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le- Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du-Désert, St Baudelle, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Fraimbault-de-Prières, St Georges-Buttavent, St Germain-d'Anxure, St Germain-de-Coulamer, St Loup-du-Gast, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas-de- Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la- Juhel, Villepail
			- Chasse ouverte uniquement le dimanche pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Brétignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis-de-Gastines, Ste Marie-du-Bois, St Ellier-du-Maine, St Mars-sur- Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.
BÉCASSE DES BOIS	24 septembre 2017	20 février 2018	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. <u>La chasse à la passée est interdite.</u>
LIÈVRE	15 octobre 2017	5 novembre 2017	
			- Pas d'attribution au plan de chasse pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Assé-le- Béranger, Bourgon, Brécé, Carelles, Chailland, Chalons-du-Maine, Chatillon-sur-Colmont, Chérancé, Colombiers-du-Plessis, Craon, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Grazay, Hercé, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bigottière, La Chapelle-au-Riboul, La Brûlatte, La Dorée, La Pallu, La Selle-Craonnaise, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-St-Isle, La Gravelle, Le Housseau-Brétignolles, Landivy, Launay-Villiers, Lesbois, Lévaré, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montfleurs, Montjean, Neau, Niaffes, Nuillé-Sur-Vicoïn, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, Rennes-en-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis- d'Anjou, St Denis-de-Gastines, St Ellier- du-Maine, St Germain-d'Anxure, St Germain-le-Fouilloux, St Germain-le-Guillaume, St Hilaire-du-Maine, St Martin-du-Limet, St Mars-sur-Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Ouen-des-Toits, St Pierre-la-Cour, Soucé, Vautorte, Vieuvy.
Plan de chasse obligatoire sur tout le département.			- Chasse ouverte uniquement les dimanches pour les communes de La Pellerine, Larchamp, St Pierre-des-Landes (avec attribution en plan de chasse).
			- Chasse ouverte tous les jours pour les communes suivantes (avec attribution en plan de chasse) : Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Champgenéteux, Charchigné, Chevaigné- du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes- sur-Fraubée, Gesvres, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Le Ham, Le Ribay, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du-Désert, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Georges-sur-Erve, St Germain-de-Coulamer, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas- de-Courceriers, Trans, Villepail, Villaines-la-Juhel, Vimarécé
	15 octobre 2017	3 décembre 2017	- Chasse ouverte tous les jours pour les autres communes (avec attribution en plan de chasse) et pour les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) Règle générale :	24 septembre 2017	28 février 2018	
	24 septembre 2017	31 décembre 2017	- Plan de chasse obligatoire (tir uniquement du coq) sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable. Dans ce cas, le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2017 sans plan de chasse. pour les communes suivantes : Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet-St-Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignières-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-St Samson, St Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St Calais-du-Désert, St Denis-d'Anjou, St Denis-du-Maine, St Georges-le-Fléchar, St Loup-du-Dorat, St Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine. - Pas d'attribution au plan de chasse pour les communes suivantes : Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Loiron-Ruillé, St-Cyr-le-Gravelais, Ste Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré. Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable.
	24 septembre 2017	28 février 2018	- Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2018.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité pour la chasse à tir : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse à tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable